

| | | |
|--|----------------------|------------------|
| FEUILLE A PRESENTER AUX ORGANISATEURS le 07 avril 2024 entre 6h et 8h | Numéro d'inscription | Nombre de mètres |
| | | |

Règlement général de la brocante de Cambronne-Les-Ribécourt du 07-04-2024

ORGANISATION

Art. 1 : Le Cambronne SC Handball est l'organisateur de la brocante se tenant à Cambronne-Les-Ribécourt. Installation des exposants : de 6h à 8h. Manifestation ouverte aux particuliers et professionnels.
Accueil : rue de la Mairie

Art. 2 : Les exposants doivent se soumettre aux obligations définies par arrêté municipal et à la réglementation en vigueur. Le non-respect des mesures sanitaires en vigueur peut entraîner l'exclusion de la brocante.

Art. 3 : Les organisateurs se réservent le droit d'annuler la manifestation en cas de force majeure.

Art. 4 : L'exposant doit communiquer les renseignements demandés pour son inscription au registre de la manifestation.

Art. 5 : Les exposants s'engagent à respecter les lieux où ils sont accueillis. Tout comportement préjudiciable à l'ordre public, (cris, injures, menaces etc) sera sanctionné par une expulsion immédiate, sans indemnité et l'interdiction de participer à cette manifestation l'année suivante.

Art. 6 : L'exposant s'engage à présenter aux autorités compétentes, le jour de la manifestation, la pièce d'identité dont les références sont indiquées sur la fiche d'inscription transmise par l'organisateur.

Art. 7 : L'organisateur réserve, pour lui-même ou certains commerçants professionnels choisis par lui, la concession de la vente sur place de boissons ou denrées alimentaires.

Art. 8 : La distribution de tracts sur la manifestation est limitée aux tracts annonçant des brocantes et vide-grenier.

Art. 9 : Les chiens ou autres animaux des exposants ou visiteurs doivent être tenus en laisse et ne pas divaguer.

Art. 10 : Toute inscription est considérée comme ferme et définitive et ne pourra donc faire l'objet de quelconque remboursement, réclamation et changement d'emplacement, ceci quel que soit le motif invoqué. **L'annulation de la brocante pour raison sanitaire ET sur ordre préfectoral ouvre le droit à un remboursement. Le remboursement s'effectuera uniquement en main propre, aux moments proposés par les organisateurs. Le règlement par chèque facilitera cette démarche.**

Art. 11 : L'organisateur se réserve le droit de refuser toute demande d'inscription effectuée par une personne ou une société ayant participé à une manifestation et qui ne se serait pas acquitté ou se serait acquitté partiellement des obligations lui incombant. De même, l'organisateur se réserve également le droit de refuser toute demande d'inscription pour des raisons liées à l'organisation.

Art. 12 : La présence à cette journée implique l'acceptation du présent règlement. Toute personne ne respectant pas cette réglementation sera priée de quitter les lieux, sans qu'elle ne puisse réclamer de remboursement.

EMPLACEMENT

Art. 13 : Les emplacements devront être occupés par les signataires du bulletin d'inscription.

Art. 14 : La sous-location ou partage de l'emplacement est interdit aux personnes non déclarées.

Art. 15 : Le décompte du métrage se fait par mètre entier.

Art. 16 : Il est interdit d'exposer en dehors des emplacements et périmètre définis par l'organisateur.

Art. 17 : L'attribution des emplacements relève de la seule responsabilité du placier. Les emplacements sont attribués sur la base de l'ordre de l'inscription.

Art. 18 : Le stationnement d'un véhicule nécessite un emplacement d'au moins 1 mètre plus long que le véhicule/remorque/camionnette/camion; avec un minimum de 5 mètres. Le nombre d'emplacements avec stationnement d'un véhicule étant limité, l'attribution se fera selon l'ordre des inscriptions, jusqu'à épuisement des dits emplacements.

Art. 19 : Tout emplacement non occupé à partir de 8 heures sera considéré comme vacant et remis à la disposition des organisateurs. Dans ce cas, aucune indemnité de remboursement ne pourra alors être réclamée.

Art. 20 : Aucune marchandise ne devra être exposée sur les clôtures, murs, balcons et portes d'entrées des riverains.

SECURITE

Art. 21 : Pour des raisons de sécurité, aucun véhicule ne peut circuler sur la brocante entre 8h et 18h.

Art. 22 : Les personnes exposant, seules ou face à face sur une même chaussée, devront laisser obligatoirement un passage de 4 mètres minimum en milieu de chaussée afin d'assurer la circulation des véhicules de secours et de services.

Art. 23 : Les sapeurs pompiers effectueront une manœuvre afin de vérifier les facilités d'accès en cas d'intervention. Ces derniers ainsi que l'organisateur se dégagent de toute responsabilité quant à la présence, dans leur espace de circulation, d'objets ou de matériels appartenant aux exposants. Cet espace de sécurité doit rester libre d'accès.

OBJETS VENDUS

Art. 24 : Les exposants s'engagent à ne pas vendre d'objets illicites ou contrefaits.

Art. 25 : Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. L'exposant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits dangereux, armes, animaux vivants, denrées périssables etc.). L'organisateur se dégage de toute responsabilité en cas d'accident corporel.

Art. 26 : Les objets qui resteront invendus ne devront en aucun cas être abandonnés sur la chaussée à la fin de la journée. L'exposant s'engage donc à ramener les invendus ou à les mettre en décharge. Tout pollueur identifié pourra être passible d'une amende délivrée par les autorités compétentes.

FIN, Cambronne-lès-Ribécourt, 06 Février 2024